

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

Délibération n°2021-68 à 76				Séance du 20 décembre 2021												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Nombre du Conseil municipal</th> </tr> <tr> <th>Afférents au Conseil municipal</th> <th>En exercice</th> <th>Présents</th> <th>Votants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>22</td> <td>22</td> <td>12</td> <td>19</td> </tr> </tbody> </table>				Nombre du Conseil municipal				Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	22	22	12	19	<p>L'an deux mil vingt et un, le lundi 20 décembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Laurence THERY, Maire.</p>
Nombre du Conseil municipal																
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants													
22	22	12	19													

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 16 novembre 2021 en envoi dématérialisé.

Présents : AUBOIN Mireille, BILLARD Cécile, FIARD Aline, LAGUIONIE Brice, LARGE Sylvie, MOURETTE Jean-Louis, NOLLY Michel, PISSARD-GIBOLLET Sandrine, RAFFIN Adrian, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, WYGLEDACZ Céline.

Absents excusés : BUISSIERE GIRAUDET Alexandre (pouvoir donné à LARGE Sylvie), COSTA Marianna (pouvoir donné à THERY Laurence), GAUCHON Sandrine (pouvoir donné à RAFFIN Adrian), GONNET André (pouvoir donné à MOURETTE Jean-Louis), LE TOURNEUR Antoine (pouvoir donné à BILLARD Cécile), SYLVESTRE François (pouvoir donné à NOLLY Michel), VUILLERMOZ Annie (pouvoir donné à RAFFIN Adrian),

Absents excusés (sans pouvoir) : JACQUIER Philippine, MOUSSY Aude, VITORIANO Tony

Secrétaire de Séance : RAFFIN Adrian

Début de séance : 20h43

N° 68-2021 - Demande de sortie du portage foncier de la Communauté de communes Le Grésivaudan au profit de la mairie du Touvet pour la nouvelle gendarmerie

La commune du Touvet a envisagé de longue date la reconstruction des locaux de la Brigade de Gendarmerie Le Touvet-Goncelin. Le projet de reconstruction vise à construire de nouveaux locaux administratifs pour la Brigade et de nouveaux immeubles d'habitation pour les gendarmes et leurs familles, sur un terrain de plus de 8900 m², situé à proximité de l'actuelle gendarmerie, en entrée de village, au lieu-dit La Choquette.

En 2018, la société Pluralis a été retenue comme opérateur de ladite opération. La maîtrise foncière a été assumée par la commune, avec le soutien de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) dans le cadre d'un portage foncier portant sur le tènement qui accueillera bientôt la nouvelle gendarmerie. Pour se faire, une convention relative à ce portage foncier entre la commune du Touvet et la CCLG a été conclue le 21 février 2019. En vertu de cette convention, la commune du Touvet s'est portée acquéreuse des lots qui accueilleront les locaux administratifs, et la CCLG s'est portée acquéreuse pour ceux accueillant les logements de fonction, à savoir les parcelles :

- AH 618 de 2121 m² pour **169 680 euros**
- AH 623 de 712 m² et AH 624 de 663 m² pour une valeur de **121 000 euros**

- AH 627 de 691 m2 de **60 808 euros**
- AH 630 de 586 m2 de **49 810 euros**

L'enveloppe qui a donc été consacrée par la CCLG au portage foncier au profit de la commune du Touvet était de **401 298 euros**. Cette convention a été conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de la date à laquelle la CCLG est détentrice du foncier, et prendra fin au rachat par la collectivité garante, à savoir la commune du Touvet, de toutes les parcelles considérées.

Le projet de la construction de la nouvelle gendarmerie avec Pluralis se précisant aujourd'hui, Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin que celui-ci approuve la demande de la commune de sortie du portage foncier et de rachat des lots cités précédemment auprès de la CCLG.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

DECIDE de faire la demande à la Communauté de communes Le Grésivaudan de sortie du portage foncier

AUTORISE Madame le Maire à enclencher le processus de sortie du portage foncier

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 69-2021 - Charte du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant ouverture de la possibilité pour les salariés de recourir ponctuellement au télétravail,

Considérant l'accord du 13 juillet 2021 signé par l'intégralité des représentants des organisations syndicales de la fonction publique sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

La crise sanitaire a mis en évidence la nécessité pour la commune, comme pour l'ensemble des employeurs, de mettre en place le télétravail au sein de ses services. Ce qui a été une mesure exceptionnelle permettant la continuité de l'activité peut s'inscrire plus durablement dans un cadre précis, objectivant les critères déterminant les missions et tâches pouvant s'effectuer en télétravail compatible avec les nécessités de service, en particulier celles favorisant un contact direct avec la population.

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'adoption d'une charte du télétravail permet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions)
- Les équipements de travail mis à disposition
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

Compte tenu de la part importante que représentent les services à la population au Touvet, nécessitant une présence physique auprès des habitants, il convient d'adapter les possibilités de télétravailler à cette réalité, en limitant ces possibilités à une journée par semaine pour les agents qui le souhaitent et dont les missions permettent le travail à distance.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

DECIDE d'ouvrir aux agents du Touvet la possibilité de télétravailler,

APPROUVE la charte du télétravail telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 70-2021 - Application de la loi de transformation de la fonction publique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57-1,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 1-15,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du '1' de l'article 57 de la loi n° B4-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPFI 202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 1-15 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du 10 décembre 2001 sur la réduction du temps de travail,

Vu l'avis du comité technique du 2 novembre 2021

Considérant la démarche projet menée ces derniers mois, basée sur une concertation renouvelée des cadres et une information large des agents, concrétisée par plusieurs temps d'échanges,

Considérant les enjeux d'une organisation du temps de travail que sont la cohérence avec les besoins du service public, l'articulation équilibrée vie personnelle - vie professionnelle et la motivation des agents, l'égalité hommes femmes, ainsi que l'attractivité de la collectivité,

Définition, durée et aménagement du temps de travail : principes

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce calcul sur une année garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction des pôles ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité : jeunesse, culture, éducation.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Durée légale du temps de travail et prescriptions minimales

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail précis.

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé à 36 heures pour l'ensemble des agents et des encadrants.

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39h pour les cadres : Directeur Général des Services, Directrice du CCAS, Directeur des Services Techniques, Responsable de l'Urbanisme, Responsable de la Communication et de la Vie Associative.

Les agents à temps complet dont le cycle est hebdomadaire voient leur quotité de travail calculée sur la base d'un temps de travail à 36 heures pour les catégories C, et 37 heures pour les catégories B.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures :

- les agents à temps complet dont le temps de travail hebdomadaire est de 39 heures bénéficieront de 22 jours de réduction de temps de travail (ARTT),
- les agents à temps complet dont le temps de travail hebdomadaire est de 37 heures bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT)
- les agents à temps complet dont le temps de travail hebdomadaire est de 36 heures bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 1-15 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

2. Détermination des cycles et horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune du Touvet est fixée comme il suit :

Le cycle hebdomadaire standard est de 36h par semaine pour un agent à temps complet, réparties sur 4, 4,5 ou 5 jours de travail, du lundi au vendredi - du lundi au samedi pour les services effectuant l'accueil du public.

Pour les agents de catégorie B, le cycle de travail est de 37 heures réparti sur 5 jours du lundi au vendredi. Les durées quotidiennes de travail peuvent varier chaque jour pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Pour les cadres, le cycle de travail est de 39 heures réparti sur 5 jours du lundi au vendredi. Les durées quotidiennes de travail peuvent varier chaque jour pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

- Le temps partiel à 50% s'effectue sur minimum 2,5 jours (2 jours minimum du lundi au vendredi, si des permanences doivent être assurées en plus sur une demi-journée le samedi matin pour les services concernés par un besoin de nécessité de service).

- Un temps partiel à 80%, s'effectue sur 4 jours minimum.

- Au-delà d'un temps partiel à 80%, le temps de travail est organisé sur 5 jours.

Les règles relatives aux horaires de travail s'appliquent à l'ensemble des services, exception faite des services ayant des horaires fixes, étant soumis à l'annualisation du temps de travail.

Les agents des services concernés peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des besoins de service. La possibilité ainsi offerte de moduler son horaire quotidien de travail, permet, si l'agent le souhaite, d'arriver ou de partir à une heure différente chaque jour.

La pause méridienne est accordée entre 12h et 14h (sauf pour les agents ayant une pause de 20 minutes payée pour nécessité de service). Elle est d'une durée minimum de 30 minutes.

Les horaires de l'agent sont fixés et enregistrés sur un planning. Toute modification est soumise à la validation de son responsable, au regard des nécessités de service et du cadre de la collectivité.

Les agents du CCAS seront soumis à un cycle de travail annuel et forfaitaire (1 607 heures) basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes avec un volume d'horaires variables à devoir au cours de l'annualisation.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit, au début de l'été, avant chaque nouvelle année scolaire, un planning annuel de travail, précisant les jours et horaires de travail de chaque agent et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les jours de fractionnement ne sont pas figés dans les grilles d'annualisation et sont à prendre librement par les agents sous réserve des nécessités de service comme pour la pose de tout congé.

3. Droit à congés

Les congés annuels sont attribués conformément à la loi, et pour l'année civile (N). Ils doivent être pris avant le 31 décembre de la même année. Ils sont décomptés uniquement en journées ou demi-journées.

Par dérogation à ces dispositions, le report des congés annuels qui n'ont pu être pris avant le 31 décembre de l'année N est autorisé jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Les jours de congés annuels ainsi reportés et qui n'ont pu être pris avant cette date ne pourront qu'être épargnés sur un compte épargne temps dans les conditions et limites dont disposent les textes en vigueur et, aux termes de la délibération prise.

Le droit à congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent, obligations que représente le nombre de jours effectivement ouverts chaque semaine.

Les agents de la collectivité bénéficient des RTT en fonction de leur temps de travail effectif. Les jours d'ARTT peuvent être cumulés avec des congés de toute autre nature. La pose de ces jours RTT se fait conformément à la pose des jours de congés. Elle ne peut être refusée que pour nécessité de service.

Aucun report de jours d'ARTT n'est autorisé sur l'année suivante, conformément au cadre global de pose des congés de la collectivité.

Des jours d'ARTT peuvent être portés en compte sur un compte épargne temps conformément aux conditions indiquées dans la délibération en vigueur.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité porte le temps de travail annuel à 1 607 heures. Pour la commune du Touvet, le lundi de Pentecôte demeure un jour chômé. La journée de solidarité est incluse dans la durée annuelle de 1 607 heures servant d'assiette, elle est de fait travaillée.

N° 71-2021 - Mise en place du Compte épargne temps pour les agents municipaux

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Vu la Circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Laurence Théry, maire de la commune du Touvet expose:

Le dispositif du Compte Epargne Temps est ouvert à tous les agents qui en font la demande dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet, ou en position de détachement
- Etre employé de façon continue
- Avoir accompli au moins une année de service

L'ouverture d'un CET ne peut se faire qu'à la demande de l'agent concerné. Elle peut se faire à tout moment.

Les modalités d'alimentation sont les suivantes :

- par les jours de congés non pris sachant que l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an
- par les jours de RTT non pris
- par les jours de fractionnement non pris

La demande d'alimentation du CET est réputée se faire au plus tard :

- au 31 décembre de l'année civile au vu du solde de RTT
- au 31 mai de l'année n au vu du solde de congés de l'année n-1

Les modalités d'utilisation du CET se font au choix des agents. Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15, ces jours peuvent être utilisés soit sous forme de congés, soit être laissés sur le CET.

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est supérieur à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous forme de congés. Pour les jours au-delà de 15, l'agent doit exercer une option avant le 31 janvier de l'année suivante, selon les trois formules suivantes :

- soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve des nécessités de service. L'agent peut augmenter de 5 jours chaque année le nombre de jours épargnés sur son compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours ;
- soit demander à bénéficier de la monétisation de tout ou partie de ces jours ;
- soit décider, s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL, d'améliorer sa future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Cette liberté d'option n'est ouverte que pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours de CET.

Sans que la collectivité ne puisse s'y opposer, les agents peuvent demander à bénéficier de tous leurs jours de congé épargnés sur leur CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

En dehors de ces situations, le recours aux jours CET pour prendre des congés s'effectue selon les procédures habituelles de demande de congés auprès du chef de service. Les refus opposés à une demande de congés CET doivent être motivés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

APPROUVE les modalités relatives à l'application, l'alimentation et l'utilisation du Compte Epargne Temps telles que définies ci-dessus

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre ces dispositions

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 72-2021 - Création d'un poste contrat emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC. Le contrat est de neuf mois minimum et d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'agent technique polyvalent à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce contrat est d'une durée de 12 mois.

AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et/ou le Département de l'Isère pour ces recrutements.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 012) de la commune.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 73-2021 - Budget principal - Décision modificative n°3

Des recettes supplémentaires non prévues sont constatées en recettes de fonctionnement, au chapitre 70 (Produits des services, du domaine et vente divers). Par ailleurs, la subvention au CCAS peut être ramenée à 137 000 euros au lieu de 145 000 euros afin d'être au plus près de l'équilibre de ce budget, en raison de dépenses non réalisées du fait de la crise sanitaire.

Il est proposé d'affecter ces recettes et ces dépenses moindres à l'article rémunérations du chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés). Cette affectation permettra d'intégrer les dépenses liées à un absentéisme exceptionnel cette année en raison de la crise sanitaire (229 jours de maladie ordinaire en plus en 2021 par rapport à 2020). En effet, la municipalité s'est efforcée de toujours remplacer les absences de ses agents afin de maintenir une qualité de service optimale.

Le tableau suivant retranscrit ces propositions d'évolutions d'inscriptions budgétaires :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés Article 6431 Rémunérations 12 000 €	Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et vente divers Article 7067 Redevances et droits des services péricolaires et d'enseignement 4 000 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante Article 657362 CCAS -8000	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 4 000 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 4 000 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

DECIDE de procéder de la manière suivante à l'affectation de dépenses et de recettes du budget principal pour un montant de 4 100 € en section de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés Article 6431 Rémunérations 12 000 €	Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et vente divers Article 7067 Redevances et droits des services péricolaires et d'enseignement 4 000 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante Article 657362 CCAS -8000	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 4 000 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 4 000 €

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 74-2021 - Budget principal : ouverture de crédits d'investissement 2022

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le tableau ci-dessous précise le montant et l'affectation de ces crédits en dépenses d'investissement par chapitre et par article

CH.	ARTICLE	FONCTION	BP	Ouverture crédit 25%
20.	Immobilisations incorporelles		26 750,00	6 687,50
	202. Frais, documents urbanisme...	820.	7 000,00	1 750,00
	2051. Concessions et droits similaires	020.	15 000,00	3 750,00
	2051. Concessions et droits similaires	251.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	255.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	421.	1 150,00	287,50
	2051. Concessions et droits similaires	422.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	422.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	64.	1 200,00	300,00
21.	Immobilisations corporelles		902 862,03	225 715,51
	2111. Terrains nus	020.	435 000,00	108 750,00
	2115. Terrains bâtis	020.	50 000,00	12 500,00
	2118. Autres terrains	833.	15 000,00	3 750,00
	2121. Plantations d'arbres et d'arbustes	823.	7 000,00	1 750,00
	21318. Autres bâtiments publics	020.	131 954,86	32 988,72
	21318. Autres bâtiments publics	020.	10 000,00	2 500,00
	2152. Installations de voirie	822.	34 400,00	8 600,00
	21578. Autre matériel et outillage de voirie	020.	5 000,00	1 250,00
	2183. Matériel de bureau et informatique	020.	16 000,00	4 000,00
	2184. Mobilier	020.	5 000,00	1 250,00
	2188. Autres immobilisations corporelles	824.	138 320,60	34 580,15
	2188. Autres immobilisations corporelles	414.	23 986,57	5 996,64
	2188. Autres immobilisations corporelles	814.	31 200,00	7 800,00
23.	Immobilisations en cours		846 067,12	211 516,78
	2313. Constructions	020.	10 000,00	2 500,00
	2313. Constructions	020.	791 067,12	197 766,78
	2313. Constructions	30.	30 000,00	7 500,00
	2313. Constructions	020.	15 000,00	3 750,00
TOTAL			1 775 679,15	881 152,08

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget primitif du budget principal qui devra intervenir avant le 30 Avril 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 du budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VALIDE le montant et l'affectation de ces crédits selon la répartition suivante, par chapitre et par article

CH.	ARTICLE	FONCTION	BP	Ouverture crédit 25%
20.	Immobilisations incorporelles		26 750,00	6 687,50
	202. Frais, documents urbanisme...	820.	7 000,00	1 750,00
	2051. Concessions et droits similaires	020.	15 000,00	3 750,00
	2051. Concessions et droits similaires	251.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	255.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	421.	1 150,00	287,50
	2051. Concessions et droits similaires	422.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	422.	600,00	150,00
	2051. Concessions et droits similaires	64.	1 200,00	300,00
21.	Immobilisations corporelles		902 862,03	225 715,51
	2111. Terrains nus	020.	435 000,00	108 750,00
	2115. Terrains bâtis	020.	50 000,00	12 500,00
	2118. Autres terrains	833.	15 000,00	3 750,00
	2121. Plantations d'arbres et d'arbustes	823.	7 000,00	1 750,00
	21318. Autres bâtiments publics	020.	131 954,86	32 988,72
	21318. Autres bâtiments publics	020.	10 000,00	2 500,00
	2152. Installations de voirie	822.	34 400,00	8 600,00
	21578. Autre matériel et outillage de voirie	020.	5 000,00	1 250,00
	2183. Matériel de bureau et informatique	020.	16 000,00	4 000,00
	2184. Mobilier	020.	5 000,00	1 250,00
	2188. Autres immobilisations corporelles	824.	138 320,60	34 580,15
	2188. Autres immobilisations corporelles	414.	23 986,57	5 996,64
	2188. Autres immobilisations corporelles	814.	31 200,00	7 800,00
23.	Immobilisations en cours		846 067,12	211 516,78
	2313. Constructions	020.	10 000,00	2 500,00
	2313. Constructions	020.	791 067,12	197 766,78
	2313. Constructions	30.	30 000,00	7 500,00
	2313. Constructions	020.	15 000,00	3 750,00
TOTAL			1 775 679,15	881 152,08

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 75-2021 - demande de subvention auprès de l'Etat pour le réaménagement de la Trésorerie du Touvet dans le cadre de la DETR

Dans le cadre de sa restructuration en cours, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) souhaite créer, dans les locaux actuels de la Trésorerie du Touvet, un service de gestion comptable. Si le bâtiment occupé actuellement par la Trésorerie dispose encore de surfaces disponibles pour permettre cet accueil, il apparaît néanmoins nécessaire de programmer, dans ce bâtiment qui appartient à la commune, des travaux d'aménagement relativement conséquents. Après une première réunion de travail avec les services de la DDFIP, il ressort à la fois un besoin de travaux d'aménagement d'un espace d'environ 90 m² permettant l'accueil de 7 agents supplémentaires, mais aussi de travaux de déménagement de l'accueil du public du premier étage au rez-de-chaussée.

Les travaux sont estimés à environ 250 000 € HT, honoraires de maîtrise d'œuvre inclus. Si la commune du Touvet assumera la maîtrise d'ouvrage de cette opération et y contribuera financièrement, il lui sera pour autant impossible d'assumer seule l'ensemble de son financement.

Dans la mesure où les missions de ce service de gestion comptable vont concerner l'ensemble des communes du Grésivaudan et où ces travaux vont bénéficier à un service de l'Etat, déposer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux est à la fois indispensable et cohérent.

Il est proposé de valider la réalisation de ces travaux et de solliciter une subvention auprès de l'Etat pour le projet de réaménagement de la Trésorerie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat d'un montant de 62 500 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour le réaménagement de la Trésorerie du Touvet.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-joint

<i>Financement</i>	<i>Montant H.T. de la subvention</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Taux</i>
Union Européenne			
DETR	62 500 €	20/12/2021	25 %
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)			
Région			
Département	50 000 €	18/10/2021	20 %

Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	112 500 €		45 %
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	137 500 €		55 %
TOTAL	250 000		100 %

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 76-2021 - demande de subvention auprès de l'Etat pour l'extension de la Salle d'Animation Rurale – Réaménagement du Dojo

La commune du Touvet a engagé depuis plusieurs années un programme important de travaux de rénovation et de mise aux normes de la salle d'animation rurale. Ces travaux obéissent à la fois à la volonté d'améliorer les performances thermiques du bâtiment, d'en réduire les consommations énergétiques mais aussi de prendre en compte les évolutions en terme de normes.

Ce programme s'est déjà traduit par :

- des travaux de reprise d'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment,
- le changement du système de chauffage, la création d'une chaufferie gaz et la reprise de l'ensemble de la ventilation du bâtiment,
- le changement des huisseries,
- et la reprise de l'isolation et la réfection de la toiture.

L'instruction par le SDIS des demandes de travaux déposées par les services de la commune a par ailleurs fait apparaître qu'il était nécessaire d'améliorer l'organisation des locaux de stockage ou le désenfumage du bâtiment. Des premiers travaux ont évidemment été réalisés sans délai. A l'issue des réflexions complémentaires qui ont été engagées pour adapter la SAR aux différents usages qui sont les siens (salle à vocation sportive, salle des fêtes mais aussi potentiellement salle de spectacle), il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager une extension de ce bâtiment, permettant de libérer des espaces d'accueil, de les réaffecter au stockage et de créer des sas coupe-feu. Ce programme de travaux intégrerait également une mise aux normes, une modification du système de chauffage et un rafraichissement du dojo.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat d'un montant de 100 000 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'extension de la Salle d'Animation Rurale – Réaménagement du Dojo.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-joint

<i>Financement</i>	<i>Montant H.T. de la subvention</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Taux</i>
Union Européenne			
DETR	100 000 €	20/12/2021	
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)			
Région			
Département	75 000 €	22/04/2021	
Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	175 000 €		45 %
Participation du demandeur : autofinancement - emprunt	208 300 €		
TOTAL	383 300 €		100 %

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

La séance du Conseil municipal est close à 21h30

Le Maire,

Laurence Théry

